

AVERTISSEMENTS AGRICOLES®

POUR DE BONNES PRATIQUES AGRICOLES

Grandes Cultures

POITOU - CHARENTES

Bulletin Technique n° 31 du 04 Novembre 2004 - 4 pages

CEREALES : Stade levée à 2 - 3 feuilles

Pucerons

Les observations récentes montrent que les parcelles au stade levée à 1 feuille sont indemnes de pucerons. Il en est souvent de même pour les parcelles au stade 1 à 2 feuilles, dans quelques situations des fréquences de 2 à 4 % de pieds porteurs de pucerons sont notées.

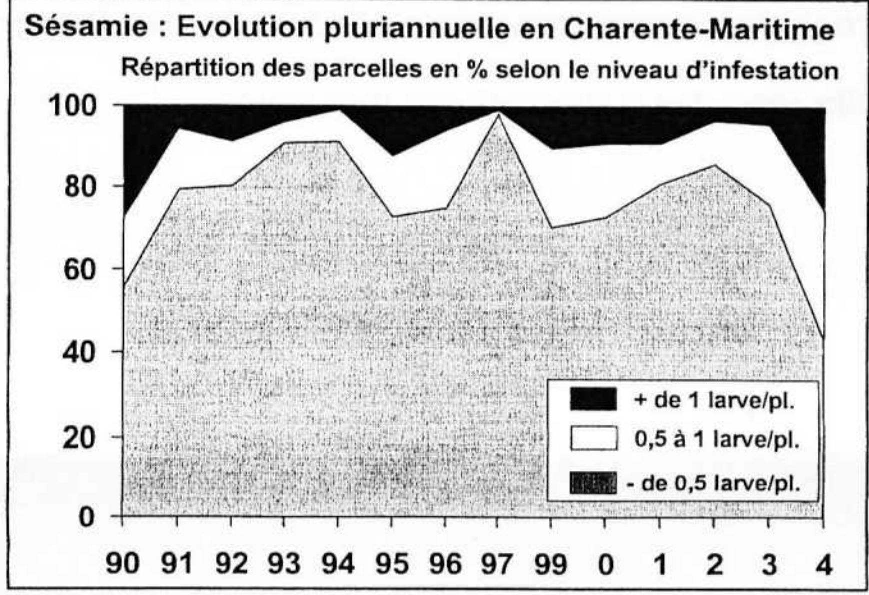
Aucune intervention n'est à envisager à court terme (les semis de début octobre, au stade 3 feuilles, ont dû être protégés).

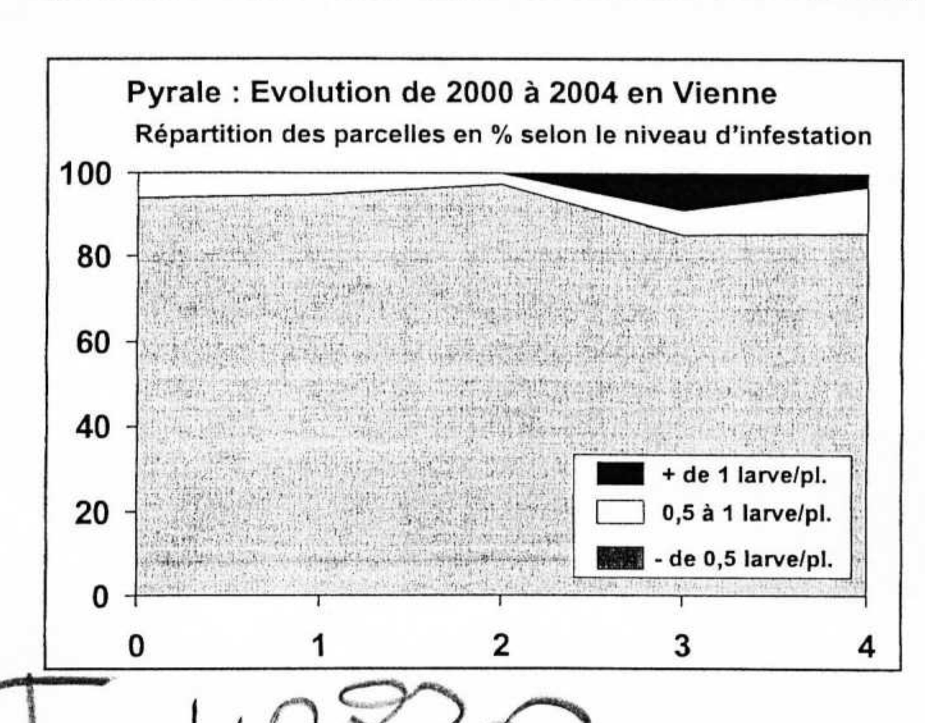
Maintenir la surveillance des parcelles sans traitement de semences spécifique.

MAÏS

Sondages larvaires

En complément au bulletin précédent, les graphes ci-dessous illustrent l'évolution des stocks larvaires en Charente-Maritime pour la sésamie et en Vienne pour la pyrale.







CEREALES

Pucerons :
A surveiller

REGLEMENTATION
- Glyphosate
- Interdiction et limitation d'application de substances actives, rappel

Service Régional de la Protection des Végétaux
13, route de la Forêt
86 580 BIARD
Tél.: 05.49.62.98.25
Fax: 05.49.62.98.26

Directrice gérante :
S. DUTARTRE

Site internet :
www.srpv-poitoucharentes.com
E-mail :
srpv.draf-poitou-charentes@agriculture.gouv.fr

Publication périodique
C.P.P.A.P. n°2139 AD
ISSN n°02294 470

REGLEMENTATION

Rationalisation de l'utilisation du glyphosate

Texte officiel de référence :
Titre : Avis à tous les détenteurs d'autorisations de mise sur le marché pour des spécialités commerciales à base de glyphosate (ou N phosphonométhyl glycine)
Date de publication : J.O n°235 du 8 octobre 2004, texte 83 sur 84, page 17283.
Lien vers le site de Légifrance :
http://www.legifrance.org/WAspad/Visu?cid=708423&indice=1&table=JORF&ligneDeb=1#

L'avis au JO du 8 octobre 2004 s'inscrit dans le cadre des mesures du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales visant à une sécurisation de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.

Il propose une rationalisation de l'utilisation des spécialités commerciales à base de glyphosate, aussi bien en zones agricoles qu'en zones non agricoles.

A cet effet, les usages de toutes ces spécialités ont été redéfinis et leurs doses d'utilisation ont été réduites selon les modalités présentées dans l'annexe I de l'avis au JO.
Les applications par unité de surface et par an ont de même été limités dans tous les types de zones concernés par les traitements à base de glyphosate.

Pour accompagner ces réductions de doses, un certain nombre de pratiques doivent obligatoirement être respectées :
- lorsque le type de couverture ou la nature du sol ou du revêtement l'impose, l'application du traitement doit être effectuée par taches
- le traitement des fossés en eau est interdit
- des adjuvants permettant une diminution du phénomène de dérive ou des buses à dérive limitée devront être utilisés lors de l'application des traitements
- dans le cadre du désherbage des zones subaquatiques, les traitements à base de glyphosate sur les mares et les plans d'eau seront interdits sauf en cas d'invasion d'espèces végétales nuisibles

Toutes ces mesures figureront prochainement sur les étiquettes de toutes les spécialités commerciales à base de glyphosate.
Elles doivent néanmoins être appliquées dès à présent sur le terrain.

Réglementation et limitation des doses de certaines substances actives (Mise à jour au 30 septembre 2004)

<table>
<tr><th></th><th>Zone non agricole et espaces verts</th><th>Zone agricole</th></tr>
<tr><td>Lindane, D.N.O.C. (huiles jaunes), Dinoterbe</td><td colspan="2">Interdit</td></tr>
<tr><td>Produits étrangers</td><td colspan="2">Interdit</td></tr>
<tr><td>Daminozide, aldicarbe, diméthoate</td><td colspan="2">Utilisation limitée à certains usages</td></tr>
<tr><td>Arsénite de soude</td><td colspan="2">Vente et utilisation interdite depuis le 8 novembre 2001</td></tr>
<tr><td>Zinèbe</td><td colspan="2">Vente et utilisation interdite depuis le 23 septembre 2002</td></tr>
<tr><td>Parathion-éthyl</td><td colspan="2">Vente et utilisation interdite depuis le 1er octobre 2002</td></tr>
<tr><td>Atrazine, simazine cyanazine</td><td>Vente et utilisation interdite</td><td>Vente interdite depuis le 1er octobre 2002
Utilisation interdite depuis le 1er octobre 2003</td></tr>
<tr><td>Amétryne</td><td>Vente et utilisation interdite</td><td>Vente interdite depuis le 1er octobre 2002
Utilisation interdite depuis le 1er octobre 2003</td></tr>
<tr><td>Terbuthylazine</td><td>Vente interdite depuis le 1er octobre 2002
Utilisation interdite depuis le 1er octobre 2003</td><td>Sur vigne :
Vente interdite depuis le 1er janvier 2004
Utilisation interdite depuis le 1er juillet 2004
Autres cultures :
Vente interdite depuis le 1er octobre 2002
Utilisation interdite depuis le 1er octobre 2003</td></tr>
<tr><td>Préparation contenant du diuron comme seule substance active</td><td>Vente et utilisation interdite</td><td>Vente interdite depuis le 1er octobre 2002
Utilisation interdite depuis le 1er juillet 2003
à l'exception des lentilles, de la canne à sucre, de la banane et de l'ananas</td></tr>
<tr><td>Préparation associant le diuron avec une autre substance active</td><td>Mesures en vigueur depuis le 1er octobre 2002 :
- interdiction d'utilisation entre le 1er novembre et le 1er mars
- retrait de nombreuses préparations avec :
vente interdite depuis le 1er mai 2003
et utilisation interdite depuis le 1er novembre 2003
maximum 1500 g par ha et par an de diuron</td><td>Maximum 1500 g par ha et par an de diuron</td></tr>
<tr><td>Substances actives listées dans les avis au Journal Officiel des 18 août, 24 septembre, et 1er novembre 2002, des 23 février et 28 mars 2003 et du 26 mars 2004</td><td>Vente interdite depuis le 1er juillet 2003
Vente interdite depuis le 1er novembre 2003 pour les produits titulaires de la mention "emploi autorisé dans les jardins"
Utilisation interdite depuis le 1er janvier 2004</td><td>Vente interdite depuis le 1er avril 2003
Utilisation interdite depuis le 1er janvier 2004
Certains usages font l'objet d'une dérogation à l'interdiction jusqu'au 31 décembre 2007</td></tr>
<tr><td>Substances actives listées dans les avis au Journal Officiel des 24 mars et 9 juillet 2004</td><td colspan="2">Vente interdite depuis le 31 mars 2004
Utilisation interdite après le 31 décembre 2004
Certains usages font l'objet d'une dérogation à l'interdiction
jusqu'au 30 juin 2007 pour la distribution
jusqu'au 31 décembre 2007 pour l'utilisation</td></tr>
<tr><td>Hydroxyde de fentine et Acétate de fentine</td><td colspan="2">Vente interdite depuis le 2 avril 2003
Utilisation interdite depuis le 1er octobre 2003</td></tr>
<tr><td>Parathion-méthyl</td><td colspan="2">Vente interdite depuis le 1er mai 2003
Utilisation interdite depuis le 1er janvier 2004</td></tr>
</table>

P85

<table>
<tr><td>Aldicarbe</td><td colspan="2">Vente interdite depuis le 1er janvier 2004 et utilisation interdite depuis le 1er juillet 2004

à l'exception du TEMIK 10 G (n° AMM 9000307) pour les utilisations sur betteraves et sur vigne dont la vente sera interdite après le 30 avril 2007 et l'utilisation après le 31 décembre 2007</td></tr>
<tr><td>Produits industriels simples sauf ceux inclus dans les produits phytosanitaires ayant une autorisation de mise sur le marché</td><td colspan="2">Vente interdite depuis le 10 mai 2003 et utilisation interdite depuis le 10 novembre 2003

à l'exception du sulfate de fer et du soufre :
Vente interdite après le 30 juin 2005 et utilisation interdite après 31 décembre 2005

et le chlorate de sodium (sous respect des nouvelles conditions de composition et formulation des préparations[1] :
Vente interdite après le 30 novembre 2004[1] et utilisation interdite après le 31 mai 2005[1]</td></tr>
<tr><td>Isoproturon</td><td>Interdit</td><td>Limitation à une application et à la dose maximale d'emploi de 1200 g/ha/an depuis le 1er janvier 2004</td></tr>
<tr><td></td><td></td><td>Une seule application de l'une ou de l'autre par campagne</td></tr>
<tr><td>Chlortoluron</td><td>Interdit</td><td>Limitation à une application et à la dose maximale d'emploi de 1800g/ha/an depuis le 1er septembre 2004</td></tr>
<tr><td>Fipronil</td><td></td><td>Retrait des autorisations provisoires de vente pour tous leurs usages des produits REGENT TS ET REGENT 5 GR ; suspension des autorisations de mise sur le marché des produits SCHUSS, JUMPER, METIS, TEXAS, ZOOM pour tous leurs usages, jusqu'à ce que la décision communautaire relative à l'inscription de la substance active fipronil intervienne.

Distribution et utilisation de ces produits, interdites depuis le 24 février 2004

Pour les semences traitées avec les produits REGENT TS, JUMPER, METIS, TEXAS, ZOOM :
distribution et utilisation interdites depuis le 1er juin 2004</td></tr>
<tr><td>CONFIDOR[2]</td><td colspan="2">Vente interdite et utilisation interdite depuis le 1er juillet 2004
pour les usages sur pommier, poirier et melon</td></tr>
<tr><td>Acéphate[3]</td><td colspan="2">Utilisation interdite après le 25 septembre 2004</td></tr>
<tr><td>Fenthion, amitraze[3]</td><td colspan="2">Vente interdite après le 31 décembre 2004
Utilisation interdite après le 31 juillet 2005</td></tr>
<tr><td>GAUCHO</td><td colspan="2">Interdit pour l'usage tournesol*traitement des semences

Utilisation des semences traitées interdite depuis le 1er juillet 2004[4]
pour l'usage maïs*traitement des semences</td></tr>
<tr><td>Mefluidide[5]</td><td colspan="2">Vente interdite après le 26 octobre 2004
Utilisation interdite après le 26 octobre 2005</td></tr>
</table>

(1) Avis au JORF du 17 août 2004
(2) Avis au JORF du 4 mai 2004
(3) Avis au JORF du 5 mai 2004
(4) Avis au JORF du 2 juin 2004
(5) Avis au JORF du 23 juillet 2004